PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

APERAM ALLOYS IMPHY

Avenue Jean Jaurès
BP 1
58160 Imphy

Références : 260291
Code AIOT : 0005401254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement APERAM ALLOYS IMPHY implanté 1 avenue Jean Jaurès 58160 Imphy. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les résultats des campagnes d'analyse imposées par l'arrêté du 20 juin 2023 pour rechercher l'éventuelle présence de PFAS dans les rejets aqueux industriels mettent en exergue qu'une part significative des ICPE, préalablement identifiées, émettent des PFAS.
Dans la continuité de l'action nationale menée en 2024 et 2025, ces émissions doivent être supprimées ou, à défaut, réduites autant que possible.
Les exploitants doivent donc identifier la source des PFAS émis, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire leurs émissions, et proposer une surveillance pour s'assurer de l'efficacité du plan d'action mené.
C'est à ce titre que la Direction Générale de la Prévention des Risques a demandé à l'inspection des installations classées de contrôler au cours de cette année la bonne mise en œuvre des plans d'action.

De plus, APERAM faisant partie des "gros préleveurs" de Bourgogne Franche-Comté, et les premiers arrêtés de passage de seuil sécheresse commençant à être pris à la fin juin 2026, le sujet de la sobriété hydrique et de la sécheresse a été abordé durant cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM ALLOYS IMPHY
- 1 avenue Jean Jaurès 58160 Imphy
- Code AIOT : 0005401254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

APERAM exploite une usine de production et de transformation (sous forme de barres, feuillards et de fils) d'alliages spéciaux, en particulier alliages à base de nickel.
Il est classé Seveso seuil bas et relève de la directive "IED" sur les émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 6.3	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 6.3	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	Etude technico-économique et diagnostic des consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 04/06/2026, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des substances PFAS et AOF étant quantifiés dans l'eau rejetée par l'usine, l'exploitant doit poursuivre ses investigations pour en identifier la source et tendre vers la réduction, voire la suppression des émissions de ces substances.
Il est ainsi proposé un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant :
- la réduction, voire la suppression, des émissions substances PFAS et AOF ;

- la recherche des sources et des voies de transferts des PFAS ;
- la poursuite de la surveillance de ces substances dans les rejets aqueux.
Pour atteindre les objectifs prescrits, l'exploitant établira et mettra en œuvre un plan d'actions visant à réduire ou supprimer la présence de substances PFAS dans ses rejets.

Concernant le sujet de la sécheresse et de la sobriété hydrique, une prescription de l'arrêté complémentaire du 4 juin 2026, concernant le délai de remise d'une étude technico-économique et du diagnostic des consommation d'eau du site, est inadaptée car elle prévoit notamment le bilan de la consommation de l'année 2026 au 30 juin 2026 ; ce délai est repoussé à fin du 1er trimestre 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Un premier inventaire a été réalisé dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sur l'ensemble des équipements, les produits utilisés, et les émulseurs (dont la substitution a été réalisée à l'automne 2025). Celui-ci a été consulté en séance. Une nouvelle procédure est à présent applicable : pour chaque nouveau produit entrant, une identification de la présence ou non de PFAS est intégrée et consignée à la procédure actuelle "FDS". L'exploitant précise donc que l'inventaire fera l'objet d'une mise à jour régulière, en cas d'intégration de nouveaux produits sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

Les résultats d'analyses des campagnes de PFAS dans les rejets aqueux montrent un taux conséquent d'AOF (détection de PFAS par la méthode indiciaire), sans pour autant être expliqué par les analyses réalisées sur les 20 PFAS listés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Afin de comprendre ces résultats, à la fois la source de cet AOF - prélèvement, produit utilisé sur le site, ... -, mais également la nature éventuelle des PFAS concernés, l'exploitant a mené des investigations complémentaires en réalisant une nouvelle série de campagnes d'analyses.
Ces investigations consistent en l'analyse de 22 points de prélèvements répartis sur l'ensemble des sites (dont des points en entrée - Loire -, des points en amont des points de rejets pour définir un éventuel fonds géochimique - Ixeure -, et des points de prélèvement sur l'entièreté du site au niveau des points stratégiques de circulation des effluents et de production).
Pour ces nouvelles campagnes, les prélèvements sont réalisés par le GIP TERANA, et les analyses sont effectuées par IANESCO.

En amont de la visite, le cahier des charges a été transmis à l'inspection, ainsi que les résultats de la première campagne (avril 2026).
Au jour de l'inspection, trois campagnes avaient été menées en avril, mai et juin 2026, et les résultats d'avril et mai 2026 ont été présentés et commentés.

Au regard des échanges et du projet d'arrêté préfectoral complémentaire accompagnant ce rapport, il a été convenu avec l'exploitant que la surveillance pourrait être allégée pour les points de prélèvements internes (hors rejets au milieu) après trois campagnes successives sans PFAS ou AOF quantifié.

Pour l'heure, aucune piste n'est établie pour justifier des flux importants en AOF. Seule la piste des émulseurs semble écartée, l'exploitant déclarant ne pas avoir fait d'essai d'émulseur qui justifierait d'une contamination et d'un entraînement par les eaux pluviales

L'exploitant soupçonne des interférences possibles, lors des analyses, avec les quantités importantes de CaF2 présentes dans ses rejets.
Pour confirmer ou infirmer cette hypothèse, il se rapprochera du laboratoire d'analyse (IANESCO) pour estimer les risques potentiels d'interférence et éventuellement mettre en œuvre un protocole de blancs ou d'élimination du CaF2 des échantillons, et il fera des prélèvements en amont immédiat de l'ajout de chaux au point de rejet R16 (point de formation du CaF2).
L'exploitant envisage également d'effectuer des analyses selon la méthode TOP (Total Oxydizable Precursor) Assay, une méthode permettant de mesurer les PFAS qui ne seraient pas quantifiables par chromatographie, en passant par l'oxydation de l'échantillon. Cette oxydation permettrait de dégrader les plus gros PFAS, en PFAS connus et ainsi analysés, de manière ciblée, pour estimer la quantité totale de PFAS initialement présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à déclarer sur la plateforme GIDAF les résultats de ses nouvelles campagnes d'analyses, pour les points de rejets R15, R16 et R2 (point de rejets ayant fait l'objet des campagnes 2023/2024), conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 et à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint à ce rapport, afin d'encadrer les investigations à mener (dont les recherches d'éventuelles interférences dans les analyses avec des substances fluorées minérales) et d'élargir le suivi des rejets aqueux à une liste de 31 PFAS - dont le

TFA et des PFAS "marqueurs" des émulseurs en vue d'identifier les sources potentielles et de tendre vers la réduction, voire la suppression des émissions de ces substances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 6.3
Thème(s) : Actions régionales, Dérogation
Prescription contrôlée : Des dérogations aux restrictions peuvent être accordées, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires, pour : - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives ; - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ; - des activités avec des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile ; - des activités avec des motifs impératifs de sécurité de l'outil industriel.
Constats : L'exploitant n'envisage pas, au jour de l'inspection, de transmettre une demande de dérogation. La zone de gestion dont dépend le site d'Imphy (Loire Amont) n'avait pas passé le premier seuil sécheresse au 22 juin 2026, et est au niveau Vigilance (seuil 1 sur 4, sans obligation de réduction des prélèvements) depuis le 25 juin 2026. A noter : depuis les années 2000, l'exploitant a mis en œuvre des procédés visant à limiter fortement ses prélèvements en eau (notamment par le remplacement des refroidissements en circuit ouvert par des tours aéro-réfrigérantes). De plus, APERAM Imphy faisant partie des "gros préleveurs" de la région Bourgogne Franche-Comté, une étude technico-économique et un diagnostic de ses consommations ont été prescrits par arrêté préfectoral du 4 juin 2026 ; les conclusions de ces études sont attendues pour la fin du premier trimestre 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 6.3
Thème(s) : Actions régionales, Registre
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1000 m^3 par an : - Registre hebdomadaire des prélèvements mis à disposition des services de contrôle
Constats : L'exploitant relève et consigne quotidiennement les volumes de prélèvement en eau pour son site d'Imphy.

Les tableaux recensant ces relevés ont fait l'objet d'une consultation par sondage en séance, ils n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Calcul du volume de référence
Prescription contrôlée : Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : L'exploitant a présenté, en séance puis par mail en retour de visite, un calcul complet et détaillé du volume de référence se basant sur la note d'application (version 2, du 13 août 2024) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. L'exploitant a étudié les deux scénarios demandés (moyenne des volumes journaliers calculés sur l'année civile précédente et moyenne des volumes journaliers calculés sur le trimestre correspondant de l'année précédente, pour lesquels ont été écartés les jours non représentatifs de la production : application de réduction sécheresse, arrêt de production estival et hivernal), puis a retenu le volume maximal pour déterminer son volume de prélèvement journalier par milieu, correspondant à son volume de référence (Vref). A noter pour le prélèvement dans la Loire : l'exploitant prélevant et rejetant dans la même masse d'eau, le calcul s'effectue sur la consommation pour cette ressource. Ensuite, pour chaque milieu, il a défini les volumes incompressibles réels (supérieurs au volume forfaitaire de 5 %), qu'il a dûment justifiés auprès de l'inspection. Ces volumes incompressibles sont majoritairement des volumes utilisés en tour aéroréfrigérante, en refroidissement obligatoire des installations et des volumes de protection contre les incendies, considérés comme incompressibles au regard de la sécurité des installations, et les volumes d'eau destinés à l'usage sanitaire, comme indiqué dans la note d'application citée ci-dessus. Il obtient ainsi, par milieu de prélèvement, le volume calculé (Vcal) auquel s'applique les objectifs de réduction. Ainsi, sur 337 jours de fonctionnement "normal", l'exploitant présente :

1. Pour le prélèvement dans la Loire (hypothèse retenue : calcul sur le trimestre T3) :
- Volume moyen journalier prélevé = 1644m^3/j
- Volume moyen journalier rejeté à la Loire (sans eau de pluie) = 550m3/j
- Volume moyen journalier consommé = 1094m^3/j (=Vref)
- Volume forfaitaire incompressible (source d'eau incendie + TAR + refroidissement des fours pour la sécurité d'installation) = 1094m^3/j
- Vcal = 0m^3/j
=> La consommation maximale autorisée = 1094m^3/j (ou, le prélèvement maximal autorisé = 1644m^3/j), correspondant au volume forfaitaire incompressible

2. Pour les prélèvements au réseau AEP (hypothèse retenue : calcul sur le trimestre T3) :
- Volume moyen journalier prélevé = 150m^3/j (=Vref)
- Volume forfaitaire incompressible (usage humain) = 92m^3/j
- Vcal = 58m^3/j
=> en alerte : Prélèvement max autorisé = Vref - (10% x Vcal) = 150 - 0,1 x 58 = 144,2m^3/j
=> en alerte renforcé : Prélèvement max autorisé = Vref - (20% x Vcal) = 150 - 0,2 x 58 = 138,4m^3/j

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Etude technico-économique et diagnostic des consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2026, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Délai de restitution

Prescription contrôlée :

Pour l'année 2026, le diagnostic de consommation et l'étude de réduction sont réalisés avant le 30 juin 2026, et transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le délai indiqué dans l'arrêté préfectoral du 4 juin 2026 est erroné ; l'exploitant ne peut fournir de bilan de sa consommation pour l'année 2026 au 30 juin de cette année.
Au regard des échanges et des disponibilités estimées des prestataires susceptibles d'accompagner l'exploitant dans la réalisation de ces études, le délai cohérent pour leur restitution est fixé au 31 mars 2027.

Type de suites proposées : Sans suite